



**DÉTERMINATION 20 de 2017 - DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS D'UN MEMBRE D'UN  
CONSEIL PROVINCIAL ET D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

La présente détermination expose les différentes indemnités et les questions connexes des membres d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal.

**CONTENU:**

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS.....2

TITRE 2 – INDEMNITÉ DE FONCTION.....2

TITRE 3 – INDEMNITÉ DE CIRCONSCRIPTION.....3

TITRE 4 – INDEMNITÉ DE LOGEMENT.....3

TITRE 5 – INDEMNITÉ DU PRÉSIDENT D'UN CONSEIL PROVINCIAL.....3

TITRE 6 – QUESTIONS CONNEXES.....4

Échelon salarial		Structure d'indemnité	
Minimum	Maximum	Partie fixe	Partie variable
1	2	3	4
100 000	150 000	50 000	100 000

## TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Autorité:

1.1.1 La détermination est conformément à l'article 13.1) de la Loi de 1998 sur le Conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250].

1.1.2 Le conseil peut de temps à autres diffuser des notes d'orientation pour aider le bureau responsable de l'administration de la présente détermination.

### 1.2 Application:

1.2.1 La détermination s'applique aux membres du conseil provincial et des membres du conseil municipal.

1.2.2 Dans la présente détermination, le conseil fait référence au conseil provincial et au conseil municipal.

### 1.3 Date d'entrée en vigueur:

1.3.1 La détermination rentrera en vigueur le et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

1.3.2 Au moment où et quand la présente détermination rentrera en vigueur, elle remplacera et révoquera toute détermination ou décision liées aux indemnités des membres du conseil provincial, des membres du conseil municipal, des présidents du conseil provincial et des maires des municipalités.

## TITRE 2 – INDEMNITÉ DE FONCTION

2.1 Un membre du conseil a droit à une indemnité de fonction présentée dans ce tableau ci-dessous :

STRUCTURE D'INDEMNITÉ		Échelon salarial		
		Minimum	Intermédiaire	Maximum
Titre du poste	Bande	1	2	3
Membre du conseil	PGC 1	1.345.100	1.434.600	1.482.500

2.2 En vertu du paragraphe 2.1 de la détermination, l'ajustement de l'indemnité est fait par le ministre responsable des affaires provinciales et de la capacité du gouvernement à payer.

2.3 Le montant définis dans le paragraphe 2.1 de la présente détermination constitue la base de calcul des contributions à la caisse de Prévoyance et de l'indemnité de départ d'un membre du conseil.

### TITRE 3 – INDEMNITÉ DE CIRCONSCRIPTION

- 3.1 Un membre du conseil devrait recevoir une indemnité de circonscription d'au moins 1.500.000 VUV par année.
- 3.2 En vertu du paragraphe 3.1 de la détermination, le montant définis constitue la décision du ministre responsable des affaires provinciales et de la capacité du gouvernement à payer.

### TITRE 4 – INDEMNITÉ DE LOGEMENT

- 4.1 Un membre du conseil qui assiste à une réunion du conseil ou à une réunion du comité du conseil a droit à un logement à prix abordable.
- 4.2 Dans le cas où le secrétariat du conseil est incapable d'accommoder le membre du conseil, le membre devrait recevoir une indemnité de 7.500 VUV par jour.
- 4.3 Le président du conseil et le maire de la municipalité sont exclus de ce droit.
- 4.4 Un membre du conseil municipal n'a pas droit à l'indemnité de logement.

### TITRE 5 – INDEMNITÉS DU PRÉSIDENT D'UN CONSEIL PROVINCIAL OU DU MAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ

#### 5.1 Salaire annuel

5.1.1 Le président d'un conseil provincial ou le maire d'une municipalité a droit à un salaire annuel présenté dans ce tableau ci-dessous:

STRUCTURE SALARIALE		Échelon salarial		
		Minimum	Intermédiaire	Maximum
Titre du poste	Bande	1	2	3
Président ou Maire	PLM 1	3.968.600	4.206.700	4.444.800

- 5.1.2 En vertu du paragraphe 5.1.1 de la détermination, l'ajustement des salaires du président du conseil provincial ou du maire de la municipalité est fait par le ministre responsable des affaires provinciales et de la capacité du gouvernement à payer.
- 5.1.2 Un membre du conseil qui occupe le poste de président du conseil provincial par intérim doit recevoir le salaire du président du conseil provincial.
- 5.1.3 Un membre du conseil qui occupe le poste de maire de la municipalité par intérim doit recevoir le salaire du maire de la municipalité.

#### 5.2 Attribution de maison

- 5.2.1 Le président du conseil provincial ou le maire de la municipalité a droit à une maison meublée avec toutes les commodités à dispositions louée par le conseil.

- 5.2.2 Si une maison meublée, comme indiqué au paragraphe 5.2.1, ne peut être mise à disposition, le conseil est responsable d'accommoder le fonctionnaire dans une maison similaire à une maison meublée, mais moyennant des frais de location ne dépassant pas 80.000 VUV par mois, taxe de location incluse.
- 5.2.3 Si les frais de location sont plus élevés que ceux indiqués au paragraphe 5.2.2 de la présente détermination, le secrétaire général doit faire preuve d'un sens aigu des affaires pour loger le président du conseil.
- 5.2.4 Si les frais de location sont plus élevés que ceux indiqués au paragraphe 5.2.2 de la présente détermination, le secrétaire de la municipalité doit faire preuve d'un sens aigu des affaires pour loger le maire de la municipalité.
- 5.3 **Véhicule**  
Le président du conseil provincial et le maire de la municipalité ont droit à un véhicule. L'entretien du véhicule est au frais du conseil.

#### TITRE 6 – QUESTIONS CONNEXES

- 6.1 La manière dont les indemnités doivent être versées relève de la responsabilité du conseil, après consultation avec le ministère chargé des affaires provinciales.
- 6.2 **Avantages sociaux:** À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un membre du conseil, le président d'un conseil provincial et le maire d'une municipalité ne recevront plus les avantages suivants : l'allocation pour enfant à charge, allocation familiale et au conjoint, l'indemnité de cherté de vie, l'indemnité de représentation, l'allocation carburant, indemnité de logement et indemnité pour téléphone.

Fait le 17 novembre 2017



Marie Antoinette Niroa  
Présidente



Chris Kernot  
Membre



Roan Lester  
Membre